

VD_OMNI AC.2017.0025 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0025

FR: VD_OMNI AC.2017.0025 du 3 juillet 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0025 del 3 luglio 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____,
G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____,
M. _____, N. _____, O. _____, P. _____/Municipalité de Jouxkens-Mézery |
Ordre de suppression d'une dalle installée sans autorisation. Recours admis. Décision réformée en ce sens que le maintien de la dalle est autorisé. La dalle a pour but d'entretenir un ancien ouvrage qui ne permettait plus de sécuriser une fosse à lisier, de sorte qu'elle peut être autorisée tant en application de l'art. 80 al. 1 LATC - qui permet d'entretenir une construction existante non conforme aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement relatives à l'utilisation du sol - qu'en application de l'art. 85 LATC - puisqu'une dérogation est justifiée dans le cas particulier, pour des motifs de sécurité.

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, les recourants font valoir que la décision attaquée est dépourvue de toute motivation, ce qui est de nature à les empêcher d'exercer leur droit d'être entendu et à les contraindre de construire leur recours sur la base de suppositions et d'un raisonnement en cascade. L'admission du recours pour les motifs développés ci-après, permet au tribunal de se passer d'examiner si les exigences de motivation posées à l'art. 42 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) sont en l'espèce ou non remplies.

E. 2

Les recourants soutiennent que la dalle litigieuse constitue un aménagement extérieur de minime importance ne nécessitant pas d'autorisation. a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'al. 2 prévoit que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (let. a) et si le terrain est équipé (let. b). Comme le relève parfois le Tribunal fédéral (1C_509/2010 du 16 février 2011, consid. 2.3.1), la loi ne définit pas plus précisément la notion de construction ou installation. Selon la jurisprudence (en dernier lieu aux ATF 139 II 134, consid. 5.2 p. 139-140; récemment 1C_161/2017 du 4 septembre 2017, consid. 3.3.1; 1C_424/2016 du 27 mars 2017, consid. 2.1; 1C_325/2016 du 25 novembre 2016, consid. 2.1, et les nombreuses références citées par ces arrêts; en français: 1C_107/2011 du 5 septembre 2011, consid. 3.2), sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables, présentant une relation fixe avec le sol, créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont

susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet et en rapport avec ses effets sur le territoire, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable. La jurisprudence (1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 3.2; 1C_75/2011 du 5 juillet 2011, consid. 2.1, et les références citées) assimile aussi à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables. L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances, des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir, un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage. Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse. L'art. 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) soumet à autorisation tout travail de construction "en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment" (al. 1). Il précise également (al. 2) que ne sont pas soumises à autorisation les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (let. c). Peuvent ne pas être soumis à autorisation selon l'art. 68a du règlement d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.111.1), notamment les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que les clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur et les excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m

E. 3

Selon l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. La suppression de la dalle exigée par l'autorité intimée suppose donc que la dalle n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires, ce que les recourants contestent. a) L'ouvrage litigieux, qui recouvre une ancienne fosse à lisier dont la construction remonte vraisemblablement à la fondation du domaine de Beau-Cèdre en 1880, est situé dans les aires de parc et jardins du PPA de Beau-Cèdre, de justesse en dehors du périmètre d'implantation prévu pour les édicules de jardins. D'après le règlement du PPA, les aires de parc et jardins consacrent le patrimoine végétal et naturel du secteur (art. 18). Selon l'art. 19, ces aires sont destinées exclusivement à l'aménagement de jardins d'agrément, réserve faite des édicules de jardins prévus à l'art. 20. Cette dernière disposition autorise en effet, dans les périmètres d'implantation d'édicules de jardins et jusqu'en limite de propriété, des ouvrages de type belvédère, kiosque et tonnelle; leur construction est réversible, sans fondation. Au surplus il est renvoyé à l'art. 44 bis du règlement communal sur l'aménagement et les constructions (RAC) approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 1994 et modifié ultérieurement. Enfin, l'art. 23 renvoie à l'art. 85 LATC qui prévoit que des

dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient, l'octroi de dérogations ne devant pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (al. 1). b) Le tribunal retient qu'à l'issue des travaux de démolition-reconstruction de la "Vacherie" et de construction du bâtiment moderne qui la jouxte au nord, le démontage des installations de chantier situées sur la parcelle 928, en 2015, a fait apparaître que le plafond du réservoir à lisier, partiellement affaissé et troué, présentait un danger. D'après les explications du témoin qui dirigeait l'entreprise mandatée à l'époque, l'ancienne dalle a été colmatée et une dalle en béton armé a été coulée par-dessus. Le tribunal a du reste constaté, lors de l'inspection locale, que l'ouvrage litigieux obturait bel et bien l'ancienne fosse à lisier du domaine, dont les fondations étaient visibles à deux angles opposés de la dalle, mis au jour par des sondages. Les travaux s'inscrivent en conséquence dans le cadre de l'art. 24 al. 1 RLATC, qui prévoit que les bâtiments et autres ouvrages ou installations et leurs abords doivent être aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers. Il s'ensuit que la dalle a pour vocation d'entretenir un ancien ouvrage qui ne permettait plus de sécuriser une fosse. Elle peut donc être autorisée en application de l'art. 80 al. 1 LATC, qui permet d'entretenir les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement relatives à l'utilisation du sol. En effet, l'ouvrage n'apparaît plus conforme au règlement du PPA de Beau-Cèdre adopté après sa construction qui affecte le secteur à une zone de jardins d'agrément. Il peut néanmoins être entretenu aux conditions de l'art. 80 al. 1 LATC, remplies en l'espèce. L'ouvrage litigieux peut également être autorisé sous l'angle de l'art. 85 LATC puisqu'une dérogation se justifie en effet dans le cas particulier. D'une part, une dérogation est motivée par des motifs de sécurité. D'autre part, son octroi ne porte atteinte à aucun intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. Le principal reproche qu'on pourrait adresser à l'ouvrage concerne son aspect esthétique. Or même si la surface de l'ouvrage est conséquente, le fait est qu'elle reste très peu visible. A part sur les photos satellite, on ne l'aperçoit pas depuis le Chemin de Beau-Cèdre, elle n'est visible qu'à l'approche d'une trouée dans la haie de charmilles plantée dans le pré, et finalement, en raison d'une autre haie de charmilles au sud, la dalle n'est visible que depuis le bâtiment de la "Vacherie", propriété des recourants. C'est dire que la dalle ne représente pas une atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. Il est vrai qu'il aurait été possible de combler la fosse mais cela aurait nécessité au préalable la démolition de la dalle d'origine et au moins celle du sommet des murs latéraux. Compte tenu du fait que la dalle n'est visible que pour les recourants eux-mêmes, il serait disproportionné d'exiger ces travaux. Au surplus, à quelques dizaines de mètres de là, le tribunal a constaté la présence d'un ouvrage d'aspect quasi semblable, soit un rectangle gris émergeant de l'herbe. Il s'agissait d'un terrain de pétanque érigé sur une parcelle propriété de la commune, dont l'aspect ne paraissait déranger personne. Le tribunal retient encore qu'il n'importe peu de savoir si comme le soutient l'autorité intimée – et le contestent les recourants – l'ouvrage a été d'emblée érigé comme fondation d'un futur édicule de jardin, dont l'autorisation de construire sort de l'objet du litige. Partant, les réquisitions de production de pièces formées en audience par le représentant de l'autorité intimée peuvent être rejetées puisqu'elles ne sont pas de nature à influencer l'issue du présent litige. En conclusion, les conditions de délivrance d'une autorisation de construire sont remplies en l'espèce.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le maintien de la dalle litigieuse est autorisé (cf. art. 90 al. 1 LPA-VD, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018). Les frais du présent arrêt sont à la charge de l'autorité qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Cette dernière versera des dépens aux recourants, pour l'intervention de leur avocate (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.